



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פירחיה שושנים**
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Paracha Tazria

9 Avril 2005

Ha'hodech 5765

Volume III – Lettre 27

29 Adar II 5765

Hil'hoth Chabbath

[Peut-on demander à un non juif d'enfreindre Chabbath pour une mitsvah autre que la Brith Mila?](#)

Dans la Lettre précédente, nous avons appris que l'on peut demander à un non juif de transgresser un *issour derabanan*¹ pour une *Brith Mila*² et qu'il y a une discussion entre les *Richonim* (Sages du 11^{ème} au 15^{ème} siècle) sur la possibilité d'agir ainsi pour les autres *mitsvoth*.

Selon le *Rambam*³, on peut demander à un non juif de transgresser un *issour derabanan* pour l'accomplissement d'une *mitsvah*. Le *Michné Maggid* précise que la source du *Rambam* est la *hala'ha* mentionnée ci-dessus selon laquelle on peut demander à un non juif d'enfreindre un *issour derabanan* pour une *Brith Mila*. Le *Rambam* ne fait effectivement aucune distinction entre une *Brith Mila* et les autres *mitsvoth*.

Par contre, selon les *Tossefoth*⁴, la *Brith Mila* bénéficie d'un statut particulier qui explique que l'on peut demander à un non juif d'enfreindre un *issour derabanan* mais que cela ne s'applique pas à d'autre *mitsvoth*. La raison de ce *beter* (permission) unique est que la *Brith Mila* par elle-même implique la transgression du *Chabbath*, ce qui est pourtant autorisé. C'est pourquoi *'Hazzal* (nos Sages) ont permis de demander à un non juif de transgresser le *Chabbath* dans ce cas, mais ce sera interdit pour les autres *mitsvoth* qui ne partagent pas ce statut.

[Quelle est la hala'ha ?](#)

Examinons d'abord le *Choul'han Arou'h*.

Le *Me'haber*⁵ rapporte les deux avis. Il cite d'abord le *Rambam* qui le permet et poursuit par les *Tossefoth* d'un avis opposé. Il y a une règle connue dans le *Choul'han Arou'h* : **סתם ויש אומרים הלכה כסתם** qui signifie que quand un premier avis est mentionné anonymement, comme s'il faisait l'unanimité et que le ou les suivants sont introduits par des expressions telles que : "il y a ceux qui disent ..." ou "selon une opinion ..." alors la *hala'ha* entérine le premier avis qui, dans ce cas, permet d'être indulgent.

De plus, le *Choul'han Arou'h*, dans *Hil'hoth Roch Hachana*⁶, ne cite pas l'opinion la plus contraignante, ce qui prouve qu'il tranche selon l'opinion du *Rambam*.

[Pouvez-vous présenter quelques exemples ?](#)

Si le *Sefer Torah* a été oublié dans la maison du *gabai* (responsable de la synagogue), on peut demander à un non juif d'apporter le *Sefer Torah* à la *schul*, à condition qu'il puisse le faire en ne traversant qu'un *carmelith* (domaine semi-public d'ordre rabbinique) mais pas un *réchouth harabim* (domaine public interdit par la *Torah*). Autrement dit, si le non juif est obligé de traverser un domaine public dans lequel tout transport est interdit par la *Torah*, on ne pourra pas lui demander d'aller chercher le *Sefer Torah*. Par contre, on pourra le lui demander s'il existe un chemin par lequel il ne transgresserait qu'un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique).

Peut-on allumer les lumières pour permettre de prendre le repas du Chabbath ?

L'allumage d'une lumière transgresse un *issour deoraita*, ce qui selon le *Me'haber* est rigoureusement interdit.⁷ Cependant, le *Rama*⁸ cite un avis opposé, mais nous avons déjà mentionné que le *Michna Beroura*⁹ n'est pas d'accord et interdit de demander à un non juif de violer un *issour deoraita* pour l'accomplissement d'une *mitsvah*.

Peut-on laisser un non juif allumer la lumière de la schul avant l'office ?

La *hala'ha* précédente s'applique aussi à l'allumage des lumières avant la prière car on transgresse là aussi un *issour deoraita*. Cependant, certaines *schuls* ont encore de nos jours l'habitude de faire allumer les lumières avant l'office par un non juif et ils s'appuient pour cela sur deux opinions. La première est celle du *Rama* qui, comme nous l'avons vu, permet de demander à un non juif de violer même un *issour deoraita* pour favoriser l'accomplissement d'une *mitsvah* et puisque cela concerne beaucoup de monde certains *poskim* le permettent. La deuxième est de considérer que, comme il y a déjà un peu de lumière dans la pièce, le non juif se contente d'en ajouter un peu. Ce dernier *beter* a beaucoup plus de poids que le premier, mais n'est pas non plus accepté par tous, comme le *Magen Avraham*¹⁰ selon lequel, il faut protester quand on voit un non juif sur le point de transgresser un *issour* dans l'intérêt d'un juif.

Avez-vous une solution qui contenterait toutes les opinions ?

De nos jours, il est facile d'installer une minuterie de *Chabbath* qui permet d'allumer et d'éteindre les lumières, ce qui est bien mieux que d'avoir recours à un non juif. C'est aussi une question de *'hinou'v* (éducation), car de nombreuses personnes (particulièrement des enfants) ne savent pas qu'une *schul* peut bénéficier d'un *beter* (permission) spécial, comme indiqué plus haut et ils pourraient penser que l'on peut toujours laisser un non juif allumer la lumière.

[1] Interdit d'ordre rabbinique

[2] *Siman* 331:6

[3] *Rambam Chabbath* 6:9-10

[4] *Tossefoth Guittin* 8b ג"ה אע"ד, *Baba Kama* 80b ד"ה אומר"ד

[5] *Siman* 307:5

[6] *Siman* 586:21

[7] Il ne l'a autorisé que pour un *issour de rabanan* (interdit d'ordre rabbinique)

[8] Voir *Siman* 276:2

[9] *Siman* 276:24 au nom du *Chlah* et le ר"ש. Le *Rama* lui-même écrit qu'il ne faut pas être indulgent sauf en cas de nécessité car de nombreux *poskim* s'opposent à cet avis.

[10] Voir *Siman* 276:14

Sujets de réflexion

Peut-on demander à un non juif d'allumer l'air conditionné le Chabbath ?

Un non juif a par erreur retiré le vendredi soir la *dafina* (ou le *cholent*) du feu qu'il a éteint. Quand il a compris que c'était le repas du lendemain, il a rallumé le feu et y a remis le plat. Peut-on manger ce plat ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha* Tazria

"Il demeurera seul" (*Lévitique* 13:26).

Quelqu'un qui provoque la zizanie entre un mari et sa femme, entre un homme et son ami, causant ainsi la solitude et la tristesse sera amené lui aussi à vivre seul, solitaire et déprimé (*Rachi et Baal HaTourim*).

La *Midath HaDin* (Attribut de Justice) de D. est stupéfiante dans sa justesse allant jusqu'à punir "mesure pour mesure". En effet, c'est cet aspect par-dessus tous les autres qui frappa *Yitro* (le beau-père de Moché) et l'incita à se convertir au judaïsme.

Pour la *réfouah chelema* (guérison complète) de Guy SIBONY (Chlomo Ben Rina)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4,rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**